Aperçu de l'Economie islamique

Auteur:

Mohamed Baqer al-Sadr

Français

2010-07-08 09:44:03

AVANT-PROPOS Aperçu de l'Economie islamique

Aperçu de l'Economie islamique Mohamed Baqer al-Sadr Traduit par : Abbas Ahamd al-Bostani Première édition : Bibliothèque Ahl-Elbeit, Paris, mai 1983

AVANT-PROPOS

Louange à Dieu, Maître des mondes. Bénédiction et salut au Seigneur de Sa créature - Mohammad - et aux Dirigeants bienfaiteurs parmi les purifiés membres de sa famille.

J'éprouve une grande fierté en m'adressant au peuple musulman iranien qui a écrit de nouveau par la lutte missionnaire (jihad), avec son sang et son héroïsme unique en son genre, l'histoire de l'Islam et offert au monde une incarnation des premiers jours de l'Islam, riches en épopées de courage et de foi.

Mon sentiment gagne en profondeur lorsque je constate que ce peuple aborde une phase qui constitue un tournant non seulement de son histoire, mais de la vie de l'Umma(1) islamique tout entier, moment où ce peuple militant musulman se dresse pour dire son mot sur la République islamique que lui propose le Guide de l'Umma, l'imam Khomeyni, pour confirmer, en votant pour cet Etat, sa foi en l'Islam, après avoir affirmé cette foi par les sacrifices qu'il a consentis et par les différentes formes de générosité et de militantisme islamique dont il a fait preuve, et enfin pour commencer - en disant oui à la République islamique - une nouvelle phase dans la vie des musulmans, qui les ramène des ténèbres de l'ignorance à la lumière de l'unicité, des différentes formes de l'exploitation de l'homme par l'homme, à la servitude sincère envers Dieu, laquelle constitue la base réelle de la liberté, de la justice et de l'égalité.

En lançant le slogan de "la République islamique", l'imam Khomeyni ne fait que

continuer l'Appel des Prophètes, prolonger le rôle de Mohammad et de 'Alî, instaurer le régime de Dieu sur terre, et exprimer sincèrement la conscience profonde de cette Umma qui n'avait connu la gloire que sous l'Islam, et n'avait vécu dans

l'humiliation, la faiblesse, la misère, la privation et la dépendance des colonialistes incrédules que lorsqu'elle s'est écartée de l'Islam et a abandonné son grand message dans la vie.

La législation islamique n'est pas une partie d'une alternative, mais la seule alternative. Car elle est le Jugement de Dieu, Sa juridiction sur la Terre, et Sa législation irremplaçable:

"Lorsque Dieu et Son Prophète ont pris une décision, il ne convient ni à un croyant, ni une croyante de maintenir son choix sur cette affaire" (Coran, 33: 36).

Mais l'imam Komeyni a voulu que le peuple musulman iranien confirme de nouveau son choix, sa volonté et sa capacité d'assumer la responsabilité de ce grand "dépôt" avec conscience et détermination. En choisissant la République islamique comme programme de vie et cadre de gouvernement, vous vous acquittez sans doute de l'une des plus grandes obligations divines et vous redonnez à la réalité de la vie, l'âme de l'expérience qu'a menée le plus grand Prophète et pour laquelle il a consacré toute sa vie, l'âme de la thèse pour laquelle l'Imam 'Alî a conduit le jihâd (la lutte missionnaire) et combattu les hérétiques, et enfin l'âme de la révolution pour laquelle l'Imam al-Hussayn a sacrifié jusqu'à la dernière goutte de son sang pur.

Par ce choix, louable, vous réalisez le grand objectif du sang versé, il y a treize siècles, sur la terre de Karbala.

Il est normal que l'Occident voit dans votre choix conscient de l'Islam comme programme de vie, un défi flagrant aux fondements de ses pensées et à l'idéologie de sa civilisation, comme il a trouvé que votre décision courageuse de détrôner le Chah et de mettre fin à son régime, un défi flagrant à ses intérêts politiques et à ses visées...

Ceci, parce que, pour l'homme européen ou américain, la civilisation européenne a pu, depuis bien longtemps, venir à bout de l'Islam et obliger les Musulmans, par voies militaires ou politiques, à lui substituer les modes de vie et les traditions de l'homme occidental. Et alors que l'aile occidentale de la civilisation européenne a déclaré que l'Europe ne s'était développée que lorsqu'elle avait séparé la religion et la vie, son aile orientale a prétendu que la religion est l'opium des peuples et que ceux-ci doivent abdiquer la religion pour pouvoir défendre la liberté.

Mais vous, vous êtes les mieux armés pour réfuter ces deux mensonges, parce

que vous pouvez les contredire en vous appuyant sur la réalité de votre expérience. L'entrave à l'évolution et au vrai développement du peuple musulman iranien n'était autre que son écart de l'Islam et le fait de lui avoir imposé le régime du Chah ainsi que les idées et les valeurs jahilites(2) qu'il représentait, alors que l'énergie qui a poussé ce peuple à se révolter et détruire le Tyran (Taghout) n'était autre que cette religion islamique que vous allez choisir demain comme programme de vie et mode de construction.

L'ISLAM EST-IL UN MODE DE VIE?

Les intellectuels occidentaux et occidentalisés prétendent que l'Islam est une religion et non pas économie, un dogme et non pas un programme de vie, une relation entre l'homme et son Seigneur et ne saurait constituer la base d'une révolution sociale en Iran.

Mais il leur a échappé que l'Islam est une révolution dans laquelle la vie est indissociable de la foi, l'aspect social est inséparable du contenu spirituel. C'est pourquoi cette révolution est unique en son genre tout au long de l'histoire.

L'Unicité est l'essence de la foi islamique. C'est par elle que l'Islam libère l'homme de toute servitude autre que celle de Dieu: "Il n'y a de dieu que Dieu". Elle refuse toute forme de fausse divinité à travers l'histoire. Là, c'est la libération de l'homme de l'intérieur. Puis, l'Islam, conséquemment à cette libération, décide de libérer la richesse et l'univers de tout propriétaire autre que Dieu, et là, c'est la libération de l'homme de l'extérieur. L'Imam 'Alî relie, l'une à l'autre, ces deux vérités, lorsqu'il a dit: "Les Serviteurs sont les serviteurs de Dieu et les Biens sont les biens de Dieu".

De cette manière, l'Islam a détruit toutes les chaînes artificielles et toutes les barrières historiques qui entravaient la progression et la marche hâtive de l'homme dans le chemin de son Seigneur qu'il s'agisse des chaînes et des barrières incarnées par la fausse divinité, les appréhensions et les forces légendaires qui amoindrissent l'humanité, ou de celles, présentées sous formes de royautés, qui consacrent la souveraineté de tyran - individu, oligarchie ou classe - sur la terre au détriment des peuples et qui empêchent le développement naturel de ceux-ci et leur imposent des rapports de dépendance et de servitude.

De là, l'Islam, pour lequel tous les prophètes ont lutté, était une révolution sociale contre l'injustice, la tyrannie et contre toutes formes d'exploitation et de servitude.

De là, également, les prophètes qui portaient ce flambeau, polarisaient toujours les damnés de la terre et les masses misérables qui étaient déchirés spirituellement par la fausse divinité, tiraillés intellectuellement par la "jahilyya"

(obscurantisme, ignorance) et tombés en proie aux différentes formes d'exploitation et d'injustice sociale.

Notons cependant que la révolution des prophètes s'est distinguée qualitativement de toutes autres révolutions sociales à travers l'histoire, car elle a libéré l'homme de l'intérieur en même temps qu'elle a libéré l'univers de l'extérieur. Elle a appelé la première libération, le "jihâd majeur", la seconde le "jihâd mineur", celui-ci ne pouvant réaliser son grand objectif que dans le cadre de celui-là.

Il s'en est suivi que:

1- Cette révolution n'a pas remplacé l'ancien exploiteur par un nouvel exploiteur, ni n'a substitué une forme de tyrannie à une autre tyrannie, car en même temps qu'elle a libéré l'homme de l'exploitation, elle l'a libéré de l'intérieur, des sources de l'exploitation qui sont en lui, et cela en modifiant sa vision de l'univers et de la vie. Dieu a dit:

"Nous avons voulu combler de nos faveurs ceux qui sont opprimés sur terre; nous avons voulu les rétablir comme chefs de la communauté et comme héritiers". (Coran, S28 :v5).

Remarquons bien comment les deux actions révolutionnaires sont menées côte à côte: les opprimés deviennent à la fois les guides et les héritiers de la terre; c'est dire qu'en même temps qu'ils sont rétablis à la place des exploiteurs et des profiteurs dont ils reprennent la charge des affaires, ils sont purifiés de l'intérieur et élevés au niveau de l'"exemple à suivre" et du "modèle de l'homme sublime". C'est pourquoi l'opération du remplacement révolutionnaire faite par les prophètes, ne sera pas identique à celle du remplacement du féodal par le capitaliste, du capitalise par le prolétaire. Autrement dit, il ne s'agit pas de changer les positions de l'exploitation mais d'extirper définitivement l'exploitation et toutes formes de l'injustice humaine.

Dans un autre texte, le noble Coran définit la qualité de ces opprimés que la révolution des prophètes propose pour le charger de la Khilâfah sur la terre. Dieu a dit, en effet:

"L'assistance est donnée à ceux qui, si nous leur accordons le pouvoir sur la terre, s'acquittent de la prière, font l'aumône, ordonnent ce qui est convenable et interdisent ce qui est blâmable. La fin de toute chose appartient à Dieu". (Coran, 22 : 41).

2- La lutte des prophètes contre l'injustice et l'exploitation n'a pas pris un caractère de lutte des classes, comme c'était le cas dans beaucoup de révolutions sociales, car elle était une révolution humaine qui avait pour but, avant tout, de

libérer l'homme de l'intérieur. L'aspect révolutionnaire social de cette lutte n'était qu'une super-structure de cette révolution. C'est pourquoi notre Grand Prophète avait appelé la révolution de libération de l'intérieur: le "jihâd majeur", et celle de l'extérieur: le "jihâd mineur", comme nous l'avons indiqué plus haut.

L'Islam a pu, par le processus de libération de l'intérieur ainsi que par la réalisation des exigences du jihâd mineur, exalter chez les âmes pieuses de différentes couches sociales des communautés jahilites, toutes les potentialités de "Bien" et de la "Générosité", et y faire exploser toutes les énergies créatrices. Il s'en est suivi que le riche s'est mis aux côtés du pauvre sur la ligne d'affrontement avec l'injustice et la tyrannie. L'exploiteur de la veille s'est mélangé le lendemain à l'exploité, dans un même cadre révolutionnaire, après avoir assimilé les hautes valeurs de jihâd majeur.

Le révolutionnaire qui suit la ligne des prophètes n'est pas cet exploité qui croit que l'homme puise sa valeur dans l'appropriation des moyens de production et de sa puissance sur la terre, et qui s'efforce par conséquent d'arracher cette valeur aux mains de ses exploiteurs et de la faire sienne, sachant que c'est son appartenance à une classe - celle de exploiteurs ou celle des exploités - qui détermine sa position dans la lutte sociale. Le révolutionnaire qui suit la ligne des prophètes, c'est celui qui croit que l'homme puise sa valeur dans ses efforts soutenus en vue de s'approcher de Dieu, et dans son assimilation de toutes les valeurs humaines que revêtent ces efforts, et livre un combat acharné contre l'exploitation qu'il considère comme une dilapidation de ces valeurs et une déviation de l'humanité de son acheminement vers Dieu et de la réalisation de ses grands objectifs en la distrayant par l'enrichissement et la thésaurisation. Ce qui détermine cette position au révolutionnaire qui suit la ligne des prophètes, c'est son degré de succès dans le jihâd majeur et non pas sa situation sociale ni la classe sociale à laquelle il appartient.

La Khilâfah(3) De L'homme

Après avoir établi le principe de la propriété divine, l'Islam a attribué à l'homme le rôle de mandataire accrédité par Dieu(4) pour gérer les sources de la richesse dans l'univers, conformément à l'esprit général de ce principe:

"... donnez en aumône une portion des biens dont Dieu vous accordera l'héritage". (Coran, 57 : 7).

"Donnez-leur quelque peu de ces biens que Dieu vous a accordés". (Coran, 24 : 33).

Le processeur de la Khilâfah (Mandat divin) comporte deux phases:

La Première phase: la Khilâfah (Mandat divin) donnée à la communauté humaine intègre en tant qu'un tout. Dieu dit à cet égard:

"Ne confiez pas aux insensés les biens que Dieu vous a donnés pour vous permettre de subsister". (Coran, 4 : 5).

Ce noble texte parle des biens des ineptes; il interdit à la Communauté d'en laisser la charge à leurs propriétaires et lui demande de les garder pour elle-même, et ce afin d'indiquer que tous les biens de ce monde sont accordés (par Dieu) pour pourvoir aux besoins de la vie de l'ensemble de la communauté humaine et pour permettre à celle-ci de continuer une vie digne et de réaliser les objectifs divins du mandat de l'homme sur la terre. Or, les ineptes n'étant pas qualifiés pour réaliser ses objectifs, Dieu a interdit à la Communauté de leur laisser les mains libres dans leurs biens.

D'un autre côté, on s'aperçoit que le Coran et la jurisprudence islamique (fiqh) appellent "fay'"(5) toutes les richesses naturelles des infidèles qui tombent entre les mains de la Communauté musulmane, et les considèrent comme une propriété publique. Le mot "fay'" signifie le retour à l'origine, ce qui veut dire que ces richesses appartiennent originellement à la Communauté et que Dieu en a confié la gérance à celle-ci.

C'est pourquoi, la Communauté en tant qu'un tout, du fait de ce Khilâfa, est responsable devant Dieu. Cette responsabilité est définie par ce noble verset:

"C'est Dieu qui a créé les cieux et la terre; Il fait descendre l'eau du ciel, par elle, Il fait germer les fruits qui vous nourrissent; Il vous a soumis les vaisseaux qui fendent la mer par Son ordre; Il a soumis les fleuves pour votre utilité; Il a soumis le soleil et la lune, poursuivant leur course dans leurs ornières. Il fait servir le jour et la nuit à vos besoins. Il vous a donné tous les biens que vous lui avez demandés. Comptez les Bienfaits de Dieu si vous le pouvez! Mais l'homme est injuste et ingrat". (Coran, 14 : 32-34).

Ce noble texte coranique, après avoir passé en revue les richesses de l'univers, ses énergies et ses bienfaits confiés par Dieu aux soins de l'homme, fait allusion à deux sortes de déviation: l'injustice et l'ingratitude vis-à-vis du bienfait de Dieu. L'injustice signifie la mauvaise répartition des bienfaits entre les individus ou leur distribution d'une façon inégale entre eux; il s'agit d'une injustice pratiquée par une partie de la communauté sur l'autre. Quant à l'ingratitude vis-à-vis des bienfaits, elle signifie la négligence de la Communauté d'exploiter les énergies et les divers bienfaits de l'univers que Dieu lui avait accordés, c'est dire l'interruption de la créativité, laquelle constitue en même temps l'arrêt de la marche vers l'Absolu, vers Dieu. Et c'est l'injustice de la Communauté elle-même. Le texte définit, en même temps, deux responsabilités à la Communauté devant Dieu, le

Dispensateur de ces biens:

1) Justice dans la répartition de la richesse: c'est dire que la Communauté doit veiller à ce que la richesse qui lui est confiée soit gérée conformément aux principes de son Mandat (Khilâfah) général et à son droit - en tant qu'un tout - sur ce que Dieu a accordé.

2) Justice dans la protection et le développement de la richesse: elle doit déployer toutes ses énergies pour exploiter l'univers, reconstruire la terre et rendre les bienfaits disponibles.

La deuxième phase: c'est la Khilâfah des individus, laquelle prend, sur le plan de la jurisprudence et du droit, la forme de la propriété privée.

La "Khilâfah" signifie, ici, un Mandat que la Communauté donne à l'individu. C'est pourquoi, le verset coranique mentionné plus haut a confié les biens des individus à la Communauté, ce qui veut dire que toute propriété privée qui s'oppose à la Khilâfah de la Communauté et à son droit (en tant que tout) sur la richesse, est abolie. Et étant donné que la propriété privée est un simple acte de délégation (istikhlâf) accordé par la Communauté à l'individu, il est naturel que l'individu soit responsable devant la Communauté, et qu'il gère ses biens conformément à ses responsabilités devant Dieu et aux exigences de sa "Khilâfah" générale. Il est aussi naturel que le représentant légal de la Communauté retire à l'individu sa propriété, si celui-ci la gère mal ou que sa gestion est de nature à porter atteinte aux intérêts d'autrui et de la Communauté; c'est ce qu'a fait le Prophète (P), avec Samra ibn Jandab.

En effet, selon plusieurs récits, ce dernier possédait un dattier au fond de la maison d'un "Partisan" (Ançâr)(6). Chaque fois qu'il voulait se rendre auprès de ce dattier, il entrait dans la maison du "Partisan" sans lui demander la permission. Le "Partisan", excédé, lui dit un jour:

- "Samra! Tu continues à entrer chez nous à l'improviste et à nous surprendre. Nous n'aimerons pas être surpris de la sorte! Quand tu veux entrer chez nous, tu devrais nous en demander la permission!"

- "Je ne demande pas la permission d'emprunter une voie qui conduit à mon dattier", répondit-il.

Le "Partisan" porta plainte auprès du Prophète, lequel convoqua Samra, lui fit part de la plainte du "Partisan" et lui ordonna de demander la permission avant d'entrer.

- "Demander la permission de prendre mon chemin vers mon dattier!", s'étonna-t-il.

- "Abandonne ton dattier. On vous en donne un autre ailleurs", lui dit le Prophète.

- "Non", dit Samra.

Le Prophète lui dit alors:

- "Tu es un homme nuisible. On ne doit pas nuire à un fidèle".

Et il ordonna à ce qu'on arrache le dattier et qu'on le lui jette devant sa porte.

Rappelons, ici, que la justice sur laquelle se sont fondées les responsabilités de la Communauté selon le principe de la Khilâfah générale, est la face sociale de la justice divine dont se sont réclamés les prophètes et que le Message divin a considérée comme deuxième "fondement" de l'Islam, juste après celui de l'Unicité.

Cette attention particulière apportée à la justice divine qui se distingue, en tant que fondement indépendant de la religion, des autres attributs de Dieu telles: la Science, la Puissance, l'Ouïe, la Vue, etc., ne s'explique que par de la révolution sociale et son lien profond avec l'essence de la révolution que mènent les prophètes sur le plan de la réalité. Si l'Unicité signifie socialement que le propriétaire est Dieu l'Unique qui ne doit être associé à aucune autre fausse divinité, la justice signifie que cet Unique Propriétaire, étant Juste, ne favorise pas un individu par rapport à un autre ni n'accorde un droit à une catégorie sociale au détriment d'une autre, mais accorde la Khilâfah à la Communauté saine - en tant qu'un tout - pour gérer les bienfaits et les richesses disponibles.

Les buts de la khilâfah(7) (Mandat)

En instituant le principe de la Khilâfah et en désignant la communauté humaine comme Khalîfah(8) sur terre, l'Islam détermine au Khilâfah ses nobles buts: et ce faisant, il provoque une grande révolution dans la conception et l'appréciation des grands objectifs, ce qui conduit à son tour un grand changement des moyens et méthodes révolutionnaires.

Pour pouvoir provoquer ce grand changement dans l'appréciation de la vie et la définition de ses buts, l'Islam était amené à concevoir la vie de façon appropriée aux buts qu'il veut se fixer et à créer l'ambiance psychologique qui permet à la société de la saine Khilâfah de se diriger vers ses buts et d'entreprendre leur réalisation. Mais quel changement l'Islam veut-il introduire, au niveau de la réalisation de ces buts?

Les sociétés jâhilites ne regardent la vie que du côté de sa tranche éphémère qui se termine par la mort, et ne réalisent leur "soi" et leurs jouissance que par l'assouvissement des instincts et voluptés humains. Pour cela, elle font de l'argent

en soi et de son accumulation ainsi que de la concurrence, le but naturel susceptible de garantir à l'homme la possibilité de remplir autant que possible sa vie et de la terminer quantitativement et qualitativement, c'est-à-dire de réaliser une pérennité relative et à la mesure des possibilités matérielles qu'offre la vie terrestre.

Cette conception de la vie et du rôle déterminant qu'y joue l'argent est la cause de tous les efforts que déploient les sociétés jâhilites(9) pour la croissance et l'enrichissement ainsi que de toutes sortes de contradictions et d'exploitations; étant donné qu'il y a trop de joueurs pour une table limitée et des cartes peu nombreuses, le plus chanceux y est forcément celui qui parvient à obtenir le plus grand nombre de ces cartes, même au détriment des autres!

Pour débarrasser l'homme de cette conception et lui en extirper les racines psychologiques, l'Islam a refusé de considérer l'argent, son accumulation et son accroissement, comme un but en soi. Il lui a dénié tout pouvoir d'assurer à l'homme la pérennité et de lui accorder une existence réelle plus large:

"Malheur au calomniateur acerbe qui amasse les richesses et les garde pour l'avenir. Il s'imagine que ses trésors le feront vivre éternellement. Assurément, il sera précipité dans al-Hotama. Qui te dira ce qui c'est qu'al-Hotama? C'est le feu de Dieu, le feu allumé, qui dévore jusqu'aux entrailles". (Coran, 104 : 1-5).

"Le désir d'augmenter vos richesses vous préoccupe. Jusqu'au moment où vous descendez dans la tombe. Mais sous peu vous saurez! Mais oui, sous peu vous saurez! Ah! Si vous aviez la science certaine! Vous verrez l'enfer. Vous le verrez de vos propres yeux". (Coran, 102 : 1-7)

"Annonce un châtiment douloureux à ceux qui amassent l'or et l'argent, et ne le dépensent point dans le chemin de Dieu. Le jour où le feu de la géhenne sera allumé sur leurs têtes, des marques brûlant seront imprimées avec cet or et cet argent sur leurs fronts, sur leurs flancs et sur leurs reins; et on leur dira: voici ce que vous avez amassé". (Coran, 9 ; 34).

L'Islam ne s'est pas contenté de désapprouver les buts des jahilites et leurs valeurs relatives à la vie, mais il a désigné le but qu'on doit poursuivre. Dieu a dit:

"Béni soit Celui dans la main de qui est l'Empire, et qui est Tout-Puissant. C'est Lui qui a créé la mort et la vie pour voir qui de vous agira le mieux. Il est Puissant et Miséricordieux". (Coran, 67 : 1).

Au lieu "du plus riche", et "de la richesse la plus pérenne", Dieu a proposé "la meilleur action" comme idéal suprême et objectif premier. Dieu a incité la communauté humaine que les prophètes avaient éduquée, à orienter sa compétition vers ce but et sa concurrence vers la bonne action:

"C'est pour cela que les gens fassent la concurrence". (Coran, 83 : 26)

Pour que ce nouveau but soit fondé sur une base "réaliste" et solide, l'Islam a présenté une nouvelle vision de la vie en la liant à un monde sensoriellement invisible. Au lieu de l'argent et de la fortune, il a mis l'accent sur la pérennité de l'action dans ce monde invisible, sur ses effets dans les profondeurs de l'âme de l'homme travailleur et sur sa cristallisation à la fin, de la façon dont sont organisées les actions dans le monde de la vérité. De la sorte, il a donné à l'homme le sentiment que sa pérennité et son éternité se réalisent par la bonne action et non pas par l'accumulation de la fortune ni par la thésaurisation de l'argent. Il lui a fait changer sa conception concernant l'investissement du travail dans le chemin de Dieu: au lieu de considérer cet investissement comme une dissipation de son existence et une aventure dans laquelle il risquerait son avenir et sa continuité - ou tout au moins comme un don sans contrepartie - il le conçoit comme une garantie de sa pérennité, comme un don qui sera compensé et comme un commerce susceptible de se développer et de l'enrichir spirituellement, et d'assurer son avenir:

"Tout ce que vous donnerez en aumône, Il (Dieu) vous le rendra". (Coran, 34 : 39)

"Celui qui se présentera avec une bonne action recevra en récompense dis fois autant". (Coran, 5 : 160)

"Si vous faites à Dieu un prêt généreux, Il vous paiera le double". (Coran, 64 : 17)

"Ceux qui dépensent leurs biens dans le chemin de Dieu sont semblables à un graine qui produit sept épis, et chaque épi contient cent grains. Dieu accorde le double à qui Il veut. Dieu est Présent partout et Il sait". (Coran, 2 : 261)

C'est là, la face sociale révolutionnaire de "Ma'âd" (la Résurrection), cinquième fondement de l'Islam. En effet, le Ma'âd joue au niveau de la révolution sociale des prophètes un rôle essentiel en sa qualité de fondement réaliste des objectifs et valeurs que l'homme sain, qui suit le modèle des prophètes, adopte dans la vie.

Sachant que le Prophète est le porteur de la révolution et son Messager envoyé par Dieu et que l'Imamat au sens de Tutelle est une transition à travers laquelle le ciel continue à patronner cette révolution jusqu'à ce que l'Umma se hisse au niveau de la maturité révolutionnaire requise, nous pouvons constater dès lors, très clairement, que les cinq fondements qui représentent, sur le plan doctrinal, l'essence de l'Islam et le contenu fondamental du Message céleste, représentent en même temps - par leurs aspects sociaux et sur le plan de la révolution sociale conduite par les prophètes - la vision intégrale des bases de cette révolution, et trace à la marche de l'humanité les aspect de sa "Khilâfa sur la Terre".

L'Islam est immuable alors que la vie est évolutive Aperçu de l'Economie islamique

L'Islam est immuable alors que la vie est évolutive

Les sceptiques se demandent souvent comment on peut traiter les problèmes de la vie économique à la fin du XXe siècle sur la base de l'Islam, alors que les rapports sociaux et économique ont subi un tas de complications et de ramifications et alors que l'homme d'aujourd'hui doit faire face à autant de problèmes qui en résultent?

La réponse en est simple: l'Islam est capable de conduire et d'organiser la vie dans ses cadres toujours vivants, car son économie est représentée par un ensemble de statuts qui régissent la richesse. Ces statuts comprennent deux catégories d'éléments:

1- Les éléments constants, relatifs à la vie économique et qui sont mentionnés explicitement dans le Coran et la Sunna.

2- Les éléments flexibles et mobiles qui sont puisés - à la lumière de la nature de la phase de chaque conjoncture - dans les indications islamiques générales qui entrent dans le cadre des éléments constants.

Il y a donc les éléments constants des indications auxquelles on recourt pour déterminer les éléments flexibles mobiles susceptibles de s'approprier aux exigences de la nature d'une conjoncture donnée.

L'?conomie islamique - ou en d'autres termes, l'économe de la société islamique - ne prend sa forme complète que par la fusion des éléments mobiles et des éléments constants dans une structure unique dotée d'un esprit unique et animé par des objectifs communs.

L'opération de déduction des éléments mobiles à partir des indications islamiques générales nécessite ce qui suit:

1) Un programme islamique conscient des tenants et des aboutissants des éléments constants, et une conscience approfondie de leurs indications et significations générales.

2) Assimilation globale de la nature de la conjoncture et de ses conditions économiques, ainsi qu'une étude exhaustive et minutieuse des objectifs déterminés par les indications générales et des moyens nécessaires pour leurs réalisations.

3) Une connaissance et une assimilation juridiques islamiques des pouvoirs du walï al-amr (le gouverneur légal), et l'obtention d'une formule dans le cadre des pouvoirs du gouverneurs et dans les limites de la province (wilaya) dont il assume le contrôle.

De là, on comprend que la planification de la vie économique dans la Société islamique est une tâche nécessitant la coopération des penseurs islamiques conscients qui doivent être en même temps des faqîh (jurisconsultes) créateurs et des savants économiques portés au renouveau.

Quant aux lignes générales des indications qui constituent la base de la forme intégrale de l'économie des sociétés islamiques, elles se présentent comme suit (section suivante):

Les indications Générales

1- L'Orientations de la Législation

Cette indication signifie que la législation de l'?conomie islamique, relative aux éléments constants, comporte des statuts explicites dans le Coran et la Sunna s'orientant tous vers un objectif commun à la réalisation duquel le législateur semble concentrer l'attention. Cet objectif lui-même est considéré comme une indication constante. Pour le maintenir ou l'acheminer vers son summum, on aurait besoin d'éléments mobiles.

Ci-dessous un exemples de cette indication, représenté par une série de statuts législatifs constituant dans leur ensemble une orientation législative:

1) L'Islam autorise la propriété privée de la nue-propriété (raqabat al-mal) dans les sources de la richesse naturelle(10).

2) L'Islam a aboli le "himâ" (c'est-à-dire le fait d'acquérir un droit dans une source naturelle, basé sur la possession ou mainmise - sans mise en valeur). Aucun droit privé ne peut être acquis dans les sources naturelles sans travail.

3) Si les aspects du travail effectué dans une source naturelle disparaissent et que celle-ci retrouve par conséquent son état antérieur, tout autre individu peut l'exploiter de nouveau et l'utiliser d'une façon saine.

4) Le travail effectué pour la mise en valeur d'une source naturelle telle la terre, ne conduit pas au transfert de la propriété du secteur public au secteur privé, mais confirme au travailleur (l'exploitant) son droit à la priorité, dû à son travail.

5) La mise en valeur indirecte à la façon capitaliste qui consiste à payer aux travailleurs des salaires et à leur fournir les moyens de travail - comme c'est le cas dans la société capitaliste - ne donne pas au créancier de droit sur les résultats de la mise ne valeur ni ne l'autorise à cueillir les fruits du travail qu'il a financé.

6) La production capitaliste dans les industries d'extraction ne confère pas au

capitaliste le droit de s'approprier l'article produit. Par exemple, lorsqu'un ou plusieurs individus paient des salaires aux travailleurs qui extraient du pétrole et leur fournissent les moyens et les outils nécessaires à leur travail, le pétrole extrait dans ce cas n'est pas considéré comme propriété des créanciers et des fournisseurs des outils; c'est ce qui explique la raison du refus de fonder la mise en oeuvre des industries d'extraction, fondées sur une base capitaliste.

7) La propriété des moyens de production utilisés dans les industries de transformation ainsi que dans d'autres opérations de production ne confère pas aux propriétaires (de ces moyens) un droit quelconque sur l'article produit. Si des fileurs filent leur laine en utilisant des instruments mécaniques de filage appartenant à d'autres individus, ceux-ci n'auront pas des parts dans la laine mais doivent percevoir des fileurs - qui possèdent la totalité de la valeur produite - les prix du louage de leurs instruments.

8) Si la restitution d'un capital utilisé dan une opération d'exploitation était garantie à son propriétaire, celui-ci n'acquiert aucune part aux bénéfices résultant de l'opération; car l'intérêt usuraire est prohibé en Islam, et le fait d'avoir ajourné l'utilisation de son capital ou de s'abstenir de s'en servir directement ne confère pas au capitaliste de droit à des gains sans travail propre, ces gains étant réalisés en fait par les travailleurs et devant leur revenir dans leur totalité, même s'ils ne possèdent pas les moyens matériels de leur réalisation. Le seul cas ou l'Islam autorise au capital monétaire de partage le gain réalisé, c'est lorsque le capitaliste accepte d'assumer, lui seul et sans y associer le travailleur, tous les risques et toutes les conséquences négatives de l'opération à laquelle il partage par son capital.

9) Le locataire n'a pas le droit d'exploiter, de façon capitaliste, le loyer qu'il paie, pour réaliser des gains sans travail; c'est-à-dire qu'il n'a pas le droit de louer une maison, un bateau ou une usine à un prix donné et de les sous-louer ensuite à un tiers à un prix supérieur sans y avoir effectué des travaux qui justifieraient une telle augmentation. En d'autres termes, il est interdit de louer une utilité quelconque à un prix donné pour la sous-louer ensuite à un prix supérieur.

10) Il es interdit de faire signer à quelqu'un une reconnaissance de dette sans lui avoir prêté effectivement l'équivalent réel de cette dette; car la perception effective du bien est une condition du contrat d'emprunt. De cette façon sont abolies toutes les actions de bourse que les esprits capitalistes européens se sont ingéniés à inventer pour développer la finance sans aucune opération de développement purement capitaliste et ce, en signant des obligations dix fois supérieures aux biens réels qu'ils possèdent pour pouvoir ainsi décupler le montant qu'ils sont à même de consentir réellement aux usages, sachant qu'ils ne seront pas acculés à s'acquitter de toutes leurs obligations en même temps et que chaque emprunteur préfère traiter par ses actions que de retirer de l'argent

liquide des Caisses du capitaliste ou de la Banque. C'est de cette façon que le capitaliste parvient à multiplier sa fortune sans travail en abolissant du contrat d'emprunt, l'acte de paiement direct.

Ainsi, tous ces statuts s'orientent vers l'élimination du gain sans travail et le refus de l'exploitation capitaliste, c'est-à-dire l'accroissement de la propriété des capitaux par le seul capital. Cette orientation constitue une indication constante et une base des éléments mobiles dans l'économie de la société islamique. Le gouverneur doit suivre cette orientation en promulguant des formules législatives conformes à ses pouvoirs et ne comportant aucun risque de contredire l'un des éléments constants de la législation.

2- L'Objectif explicité d'un Statut constant

Cette indication signifie que si l'une des références de l'Islam, le Coran ou le Sunna, promulgue un statut et en explicite l'objectif, celui-ci doit servir de signe indicateur permettant de combler l'aspect mobile de la forme de l'?conomie islamique par des formules législative qui garantissent sa réalisation (de cet objectif), à condition que ces formules soient dans les limites des pouvoirs du gouvernant. Pour promulguer les formules législatives nécessaires à la réalisation du dit objectif, le juge légal (le gouvernant) doit faire un effort de recherche à la lumière des circonstances de la société et de ses conditions économiques et sociales.

L'exemple en est le texte coranique suivant:

"Ce que Dieu a octroyé à Son Prophète comme butin pris sur les habitants des cités appartient à Dieu et à Son Prophète, à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, au voyageur, afin que ce ne soit pas attribué à ceux d'entre vous qui sont riches. Prenez ce que le Prophète vous donne, et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit. Craignez Dieu! Dieu est terrible dans Son châtiment". (Coran, 59 : 6-7).

Il ressort de ce texte précieux que l'un des objectifs de la législation islamique est la répartition équilibrée des biens, lesquels doivent servir à satisfaire tous les besoins de la société et être soustraits au monopole d'un nombre limité d'individus.

Cet objectif est considéré comme une indication constante pour ce qui concerne les éléments mobiles. C'est sur cette base que le tuteur promulgue toutes les formules législatives possibles pour maintenir l'équilibre social dans le domaine de la distribution des biens, et empêcher la concentration de ceux-ci chez un groupe limité d'individus. Aussi, l'?tat islamique combat-il la concentration capitaliste dans la production et le monopole sous ses différentes formes.

Un autre exemple à retenir: tous les textes relatifs à la Zakât (l'impôt légal) précisent que celle-ci n'est pas faite seulement pour satisfaire les besoins de première nécessaire du pauvre, mais de lui permettre de rattraper le niveau de vie moyen de tout le monde. Ce qui signifie que l'unification ou le rapprochement des niveaux de vie de tous les citoyens est un objectif que le juge légal doit s'appliquer à réaliser.

3- Les Valeurs sociales dont l'Islam a souligné l'importance

Cette indication signifie qu'il y a dans les textes islamiques du Coran et de la Sunna certaines valeurs mises en exergue telle l'égalité, la fraternité, la justice, l'égalité, etc. Ces valeurs constituent un fondement dont doivent s'inspirer des formules législatives vivantes et évolutives, susceptibles de s'approprier au renouveau et au changement, et capables de réaliser lesdites valeurs dans les limites des pouvoirs du juge légal et de son devoir de combler les zone creuses.

Dieu a dit:

"O vous qui croyez! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices". (Coran, 5 : 8).

"O vous, les hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Nous vous avons constitués en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez entre vous". (Coran, 49 : 13).

4- L'Orientation des éléments mobiles par le Prophète ou le Tuteur (Waçî)

Cette indication signifie que le Prophète et les Imams ont deux personnalités ou fonctions : l'une, en leur qualité de hérauts signifiant les éléments constants édictés par Dieu, l'autre, rn leur qualité de gouverneurs et dirigeants de la société islamique, promulguant les éléments mobiles en s'inspirant des indications générales de l'Islam et de l'esprit social et humain de la législation islamique sacrée. Partant de là, le Prophète et les Imams se sont appliqués à formuler les éléments mobiles de différentes affaires de la vie économique et autres, ces éléments - du fait qu'ils émanent du Messager et de ses Successeurs infaillibles(11) - portent sans doute l'esprit général de l'économie islamique et expriment ses aspirations relatives à la réalité de la vie. Pour cela les pratiques du Guide infaillible dans ce domaine revêtaient un caractère constant. Le juge légal doit donc les considérer comme une indication islamique - dans la mesure où il

peut les dissocier de leur contexte historique - selon laquelle il définit les éléments mobiles.

De même qu'il y a des valeurs islamiques explicites, de même il y a dans nos références islamiques des notions précises et des interprétations déterminées des phénomènes sociaux ou économiques. Ces notions jettent à leur tour de la lumière sur les éléments mobiles.

L'exemple en est la conception de la pauvreté selon l'Imam 'Alî. En effet, selon les récits, il a dit: "Qu'un pauvre ait faim c'est qu'un riche a trop consommé".

Un autre exemple, c'est sa conception du rôle du commerçant et du gain commercial dans la vie économique. Dans sa lettre de recommandations adressée à Mâlik al-Achtâr qu'il venait de nommer gouverneur de l'Egypte, l'Imam 'Alî traite des questions des commerçants et des articles et souligne leur rôle important dans la vie économique: "Ils sont l'origine des profits et la source du confort, ce sont eux qui l'apportent des pays les plus lointains et les plus reculés sur la terre et sur la mer, dans les plaines et dans les montagnes, et là où d'autres hommes ne s'entendraient pas pour l'installer et n'oseraient pas le rechercher".

Cela signifie que l'Imam considérait le commerçant comme l'artisan, en le liant aux efforts qu'il déploie pour transporter la marchandise et la conserver; ce qui constitue une conception du commerce foncièrement différente de celle du capitalisme.

Prenons-en d'autres exemples illustrant cette indication:

1) Selon plusieurs hadith, le Prophète avait interdit pendant une certaine période le louage de la terre. D'après un récit il a déclaré: "Celui qui possède une terre, qu'il la cultive ou qu'il la fasse cultiver par son frère. Il ne doit la louer ni contre le tiers ou le quart de sa production, ni contre des denrées quelconques".

Selon une autre version, il a dit: "Celui qui possède une terre qu'il la cultive ou qu'il la donne à son frère. S'il refuse, qu'il la tienne". Enfin, selon la version de Jabir ibn Abdullah, le Prophète a dit: "Celui qui possède une terre, qu'il la cultive. S'il ne peut pas, qu'il la donne à son frère et ne la lui loue pas".

Bien que le contrat de louage ait été admis du point de vue du droit civil du fiqh islamique le Prophète, d'après ces récits, avait utilisé ses pouvoirs en tant que tuteur, pour l'interdire, et ce afin de sauvegarder l'équilibre social et d'empêcher la naissance d'un grand gain sans travail, à un moment où la moitié de la société - les Emigrés (Muhajirines)(12) - vivaient dans le manque et le besoin.

2) Selon certains textes, le prophète avait prohibé la conservation du surplus d'eau et l'herbes. L'Imam al-Sâdiq a déclaré que "Le Prophète avait prononcé un

jugement pour les gens de Médine, selon lequel personne n'a le droit d'interdire aux autres l'excédent de son eau et de ses herbes".

Cette interdiction, qui revêt un caractère de prohibition, le Prophète l'avait instituée, en sa qualité de tuteur, parce que la communauté de Médine avait un besoin impérieux de développer sa richesse agricole et animale, et de rendre disponibles les articles nécessaires à la production en interdisant leur accaparement. C'est pourquoi l'?tat avait obligé les individus de donner le surplus de leur eau et de leurs herbes aux autres.

3) Dans sa recommandation à Mâlik al-Achtâr, l'Imam 'Alî a mis l'accent sur l'interdiction absolue et totale du monopole. En effet, après avoir parlé des commerçants en soulignant leur rôle positif dans la vie économique, il a ajouté: "Tu dois savoir, cependant, que beaucoup d'entre eux sont d'un dureté inhumaine et d'une avarice sordide, qu'ils accaparent les profits et sont impitoyables en affaires, ce qui peut nuire au petit peuple, et discréditer les gouvernants. Tu dois interdire l'accaparement, car le Messager de Dieu (que le Seigneur le bénisse, ainsi que sa Famille) l'a interdit. Que les ventes se fassent équitablement, avec des poids justes, et à des prix qui ne lèsent ni le vendeur ni l'acheteur".

Cette interdiction nette du monopole faite par l'Imam 'Alî montre combien l'Islam désapprouve les bénéfices réalisées grâce à des prix artificiels que les conditions capitalistes du monopole créent, tout en préconisant le recours à des bénéfices propres obtenus par la valeur réelle d'échange de la marchandise (laquelle prend en considération l'utilité de celle-ci, le degré de sa valeur selon les facteurs naturels et objectifs - tout en en excluant le rôle de la rareté artificielle, provoquée par les commerçants capitalistes monopolisateurs en manipulant l'offre et la demande.

4) Il a été établi que l'Imam 'Alî avait imposé la Zakât (impôt légal) sur des biens autres que ceux mentionnés dans la formule législative constante. En effet, cette formules avait imposé la Zakât sur neuf sortes de biens. L'Imam 'Alî en a ajouté d'autres tels que: les chevaux par exemple. Ce faisant, il nous fournit un élément mobile selon lequel la Zakât ne vise pas dans la conception de l'Islam, un bien particulier à l'exclusion de tout autre. Il appartient donc au tuteur d'appliquer cette conception là où il le croit nécessaire.

5- Les Objectifs définis au Gouverneur (wali al-amr)

Cette indication signifie que la législation a fixé dans ses textes généraux et dans ses éléments constants, des objectifs au Tuteur, et l'a chargé de les réaliser ou tout au moins de s'efforcer de s'en approcher autant que possible. Ces objetifs

constituent la base sur laquelle on doit tracer la politique économique et formuler les éléments mobiles de l'?conomie islamique, de telle sorte qu'ils concourent à réaliser lesdits objectifs ou à accélérer au fond, la marche sociale vers leur réalisation. Un exemple qui illustre de telles démarches, c'est l'affirmation de l'Imam Mûsâ ibn Ja'far - à lui le salut - selon laquelle le gouverneur doit pourvoir, de son compte, aux besoins des pauvres, jusqu'à ce qu'il les satisfasse, au cas où la Zakât s'avère insuffisante.

L'expression "de son compte" montre que la responsabilité dans ce domaine incombe au gouverneur selon toutes ses possibilités, et non pas spécialement à la caisse de la Zakât parmi les autres caisses de la trésorerie. Il y a donc un objectif fixe que le gouverneur doit réaliser ou s'efforcer de réaliser par tous les moyens en son pouvoir, et cet objectif, c'est d'assurer un minimum de niveau de vie convenable à tous les membres de la communauté islamique. Cette indication constitue une partie du fondement fixe sur lequel se dresse la superstructure des éléments mobiles de l'?conomie islamique et ce au cas où les éléments constants ne suffisent pas à la réalisation de l'objectif en question.

La forme intégrale de l'économie de la Société islamique, c'est celle dans laquelle les éléments mobiles et les éléments constants concourent à la réalisation de la justice sociale sur la terre, conformément à la Volonté de Dieu. Nous mettons dans ces pages que vous lisez, le programme de cette forme intégrale de l'économie de la Société islamique, ainsi qu'une partie des éléments et des objectifs fixes qui constituent à leur tour une base des éléments mobiles et une indication de leurs orientations générales. A la lumière de ces données, nous pouvons schématiser les lignes importantes que contient la forme intégrale de l'économie de la Société islamique.

- Toutes les sources de la richesse naturelle appartiennent à Dieu; l'acquisition d'un droit d'usufruit n'y est accordéeque sur la base de l'effort et du travail. Toute production humaine de la richesse naturelle ne confère le droit, dans celle-ci, qu'au travailleur qui l'a produite, et que la nature et les moyens de production ne sont que des instruments au service de l'homme.

- L'?tat doit s'efforcer de lier le gain au travail et d'extirper progressivement toutes les formes de gain qui ne se fondent pas sur ce principe. Autant qu'il diminue le rôle du capital dans les projets productifs et commerciaux, autant il doit oeuvrer en vue de la réduction du gain basé sur le mode purement capitaliste, et autant il se doit d'encourager, en revanche, le rôle du gain fondé sur la base de travail.

- L'?tat doit assurer, à tous les citoyens, des niveaux de vie unifiés ou rapprochés, et ce en leur assurant le minimum nécessaire et raisonnable d'une part, et en

interdisant et prohibant la prodigalité d'autre part. Il est de son devoir aussi de sauvegarder l'équilibre social en veillant à ce que les richesses ne soient enfermées dans un circuit limité.

L'?tat, selon la forme intégrale de l'économie de la Société islamique, a le devoir de ramener l'argent à son rôle naturel d'instrument d'échange, d'abolir son rôle de moyen de croissance financière due aux intérêts usuraires ou à l'épargne, de créer un impôt frappant l'épargne et le gel des biens, d'éliminer, dans la mesure du possible, les opérations parasitaires qui interviennent entre la production de l'article et son arrivée au consommateur, et de combattre le monopole, c'est-à-dire toute opération visant à provoquer une pénurie artificielle d'un article dans le but d'en faire monter le prix.

L'?tat doit s'orienter vers la transformation du rôle du système bancaire: au lieu de servir de moyen de développement capitaliste de l'argent, il doit concourir à l'enrichissement de l'ensemble de l'Umma en rassemblant ses biens dispersés dans un seul affluent pour faire participer le plus grand nombre de citoyens aux opérations d'épargne et de collecte dont les fonds ainsi réunis seront investis dans les projets utiles de production, établis par l'?tat sur la base d'association (mudhârabah) entre l'ouvrier et le propriétaire conformément à la jurisprudence islamique (fiqh).

L'?tat est tenu à donner un travail dans le secteur public à tout citoyen, prendre en charge tous les invalides ou ceux qui ne trouvent pas de travail, à percevoir le Zakât pour fonder une Caisse de sécurité sociale, et à consacrer le cinquième des revenus pétroliers ou d'autres richesses naturelles à la sécurité sociale et la construction de maisons d'habitation aux citoyens, selon un ordre qu'il établit lui-même.

L'?tat est également tenu à dépenser les rentes du secteur public sur l'enseignement gratuits dans toutes ses étapes, et sur les services gratuits de la santé sous toutes leurs formes, de telle sorte que tout citoyen puisse bénéficier de la gratuité de l'enseignement et de la santé, et ce conformément à un système qu'il établit lui-même.

Telle est donc la forme intégrale de l'économie de la Société islamique. Dans le prochain épisode, nous en parlerons d'une façon plus détaillée. Que Dieu couronne notre tâche de succès. "O Croyants! Répondez à l'Appel de Dieu et du Prophète quand il vous appelle à ce qui vous fait vivre, et sachez que Dieu se glisse entre l'homme et son coeur, et que vous serez un jour rassemblés devant Lui".

"Souvenez-vous! Lorsque sur la terre vous étiez peu nombreux et faibles, craignant que les hommes ne s'emparent de vous, Dieu vous a procuré un refuge; Il vous a assistés de Son secours; Il vous a accordé d'excellentes nourritures, peut-

être servez-vous reconnaissants". (Coran, 8 : 26)

Notes

1. La nation musulmane

2. Jâhiliyyah: terme instauré par l'Islam pour désigner l'époque pré-islamique. Dérivé de la racine "J.H.L.": ignorer, le terme jâhiliyyah connote une réalité où l'ignorance fait règle. Par extension, ce terme signifie aussi tout ce qui n'est pas islamique

3. Khilâfah : Lieutenance, mandat divin donné à l'homme.

4. Voir "Khilâfat de l'Homme...", même auteur

5. Fay: butin, biens, tributs qui échoient aux Musulmans vainqueurs des infidèles.

6. Partisan médinois du Prophète

7. Khilâfah: c'est le fait que Dieu a mandaté l'homme pour Le représenter sur terre.

8. Khalîfah: l'homme en tant que représentant de Dieu sur terre.

9. Matérialistes; non islamique

10. La totalité de la source d'une richesse naturelle.

11. Les Imams d'Ahl-al-Bayt

12. Les compagnons du prophète qui ont fui la Mecque pour Médine.